



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 39/2013 (Égypte)****Communication adressée au Gouvernement le 7 août 2013****Concernant: Mohamed Mohamed Morsi Eissa El-Ayyat, Ahmed Abdel Atty, Essam Al-Haddad, Khaled El-Kazaz, Abdelmageed Meshali, Asaad El-Sheikha et Ayman Ali****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. M. Mohamed Mohamed Morsi Eissa El-Ayyat (ci-après M. Morsi), âgé de 61 ans et né dans le gouvernorat de Al-Charqiya le 20 août 1951, est le Président récemment destitué de la République arabe d'Égypte. Avant de prendre ses fonctions de Président, il était professeur à l'Université du Caire. Il est marié à M^{me} Naglaa Mahmoud. Ils habitent avec leurs cinq enfants rue 90 du 5^e district du Nouveau Caire, au Caire.

5. M. Ahmed Abdel Atty (ci-après M. Atty), âgé de 45 ans et né dans le gouvernorat de Charqeya, est le secrétaire général de M. Morsi. Il est marié et père de quatre enfants et vit avec sa famille dans le 5^e district du Nouveau Caire, au Caire.

6. M. Essam Al-Haddad (ci-après M. Al-Haddad), âgé de 60 ans et né à Alexandrie, est conseiller des affaires étrangères auprès de M. Morsi. Il est marié et père de quatre enfants et réside avec sa famille rue Al-Kahraa, à Al Mokattam, au Caire.

7. M. Khaled El-Kazaz (ci-après M. El-Kazaz), âgé de 34 ans et né au Caire, est secrétaire des affaires étrangères auprès de M. Morsi. Il est marié et père de quatre enfants et réside avec sa famille au 6161 rue Al-Mokattam, à Al-Mokattam, au Caire.

8. M. Abdelmageed Meshali (ci-après M. Meshali), âgé de 37 ans, est conseiller aux affaires intérieures auprès de M. Morsi. Il est marié et père de famille.

9. M. Asaad El-Sheikha (ci-après M. El-Sheikha), âgé de 51 ans, est chef de cabinet de M. Morsi. Il est marié et père de quatre enfants et réside dans le 5^e district du Nouveau Caire, au Caire.

10. M. Ayman Ali (ci-après M. Ali), âgé de 51 ans et né dans le gouvernorat de Damiette, est conseiller de M. Morsi pour les Égyptiens de l'étranger. Il est marié et père de quatre enfants et réside dans le 5^e district du Nouveau Caire, au Caire.

11. La source indique que l'avocat personnel de M. Morsi, M. Abdelmonem Metwally (ci-après M. Metwally), a été arrêté le 4 juillet 2013 et est actuellement détenu à la prison de Tora.

12. Selon les informations communiquées par la source, le 3 juillet 2013, le général Abdel Fattah Said Al-Sisi, de l'armée égyptienne, a annoncé une intervention militaire en Égypte et a arrêté le Président du pays, M. Morsi, et ses six conseillers mentionnés ci-dessus (MM. Atty, Al Haddad, El-Kazaz, Meshali, El Sheikha et Ali).

13. D'après la source, aucun fondement légal n'a à ce jour été invoqué pour l'arrestation de M. Morsi et de ses conseillers. Ils n'ont été accusés d'aucune infraction spécifique et n'ont pas été traduits devant un tribunal.

14. La source dit avoir reçu des informations, y compris de la famille de M. Morsi, indiquant que ses conseillers et lui-même auraient été placés en résidence surveillée dans les locaux de la Garde républicaine, où ils sont détenus à l'isolement sous haute sécurité. Elle précise que M. Morsi et ses conseillers sont gardés au secret, sans possibilité de communiquer avec leur famille ou leur avocat.

15. La source indique en outre que l'avocat de M. Morsi, M. Metwally, se serait rendu à la prison de Tora le jour de son arrestation dans le but de d'apporter son assistance à d'autres hauts responsables du Gouvernement égyptien déchu arrêtés en même temps que M. Morsi.

16. La source craint que M. Morsi et ses conseillers ne soient exposés à un risque de torture et de mauvais traitements.

17. La source affirme que M. Morsi et ses conseillers sont détenus arbitrairement. À l'appui de cette allégation, elle appelle l'attention du Groupe de travail sur sa conclusion antérieure selon laquelle l'assignation à résidence peut être considérée comme une forme de privation de liberté et cite ses avis n° 8/1992, 2/2002, 9/2004 et 2/2007.

18. Pour la source, la détention de M. Morsi et de ses conseillers ne constitue pas seulement une violation du droit de ces individus à la liberté et à la sécurité de leur personne garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi une violation de leur droit à un procès équitable tel qu'il est défini à l'article 14 du même instrument.

Réponse du Gouvernement

19. Dans une lettre datée du 7 août 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement égyptien et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Morsi et de ses conseillers. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de soixante jours aux allégations qui lui ont été transmises ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

20. Malgré l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Morsi et de ses conseillers, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

21. En application des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe d'Égypte est partie, tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui; il a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, et le droit de communiquer avec le conseil de son choix.

22. Selon la jurisprudence du Groupe de travail, tout type de privation de liberté, quel qu'il soit, doit être considéré comme une détention.

23. Comme il est dit dans la requête présentée par la source le 10 juillet 2013, M. Morsi, Président de la République arabe d'Égypte, a été renversé par l'armée et privé, comme plusieurs de ses conseillers, de sa liberté. Ces personnes, en violation de leurs droits fondamentaux, ne se sont vu présenter aucun fondement légal pour justifier leur détention; elles n'ont pas été informées des charges retenues contre elles; elles n'ont pas été présentées à un juge; elles ont été placées en résidence surveillée dans les locaux de l'armée, sous haute sécurité; elles n'ont pas pu communiquer avec leurs familles ou leurs avocats.

24. De l'avis du Groupe de travail, il ne peut être dérogé en aucune manière à ces garanties fondamentales dont jouissent toutes les personnes privées de liberté, car leur violation est de nature à nuire à toute procédure ultérieure. À cet égard, le Groupe de travail est d'accord avec le constat suivant: «Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir (...) Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable.»¹.

25. Le Groupe de travail estime que le non-respect du droit de ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraires ainsi que le non-respect des normes relatives à un procès équitable, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont, en l'espèce, d'une gravité telle que la situation de M. Morsi et de ses conseillers revêt un caractère arbitraire.

26. Ainsi, la privation de liberté de M. Morsi et de ses conseillers relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement égyptien, qui fait face à une grave crise qui s'explique en partie par des violations similaires des droits de l'homme, n'ait pas jugé nécessaire de répondre à ces allégations, en particulier en ce qui concerne le Président de la République et ses conseillers.

Avis et recommandations

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Morsi et de ses conseillers susnommés est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer M. Morsi et ses conseillers immédiatement et de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral subi par ces personnes, en prévoyant une réparation raisonnable et conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, Cour pénale internationale, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4), 14 décembre 2006, par. 39.

30. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont prises².

[Adopté le 13 novembre 2013]

² A/HRC/RES/24/7, par. 3, 6 et 9.